

1.3.4



65670

CANTON DE VAUD
DISTRICT DE MORGES

COMMUNE DE R O M A N E L - S U R - M O R G E S

MODIFICATION DU REGLEMENT COMMUNAL
SUR LE PLAN D'EXTENSION ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS
(ART. 5, 5BIS, 7, 9, 10, 18, 19 ET 20).

No. 4975
MORGES, LE 19 FÉVRIER 1985

NOUVELLE REDACTION

CHAPITRE 1

ZONE DU VILLAGE A

Destination	Art. 5	Cette zone est destinée à l'habitation et aux activités en rapport avec la culture du sol. Le commerce et l'artisanat y sont tolérés, dans la mesure où ces activités n'entraînent pas d'inconvénients majeurs pour le voisinage (bruits, odeurs, fumées, trafic, etc.). Dans cette zone, les bâtiments nouveaux peuvent comprendre au maximum trois logements.
Bâtiments existants	Art. 5bis	Les constructions édifiées avant le 1er janvier 1984, non frappées par une limite des constructions, peuvent être transformées ou reconstruites dans leur volume actuel et sur la surface bâtie existante. La Municipalité peut autoriser l'agrandissement des constructions existantes dans le prolongement du volume bâti.
Contiguïté	Art. 7	Partout où la contiguïté existe, elle peut être maintenue. Des bâtiments nouveaux peuvent être construits en contiguïté à condition d'être édifiés simultanément et ne pas comporter plus de quatre logements au total. L'ordre contigu est caractérisé par l'implantation d'immeubles adjacents, séparés par des murs mitoyens.
Hauteur	Art. 9	La hauteur maximum des constructions nouvelles et des surélévations est fixée à 11 m' au faite et à 6 m' à la corniche. Pour des raisons d'intégration, la Municipalité peut accorder des dérogations à ces hauteurs.
Façades	Art. 10	Pour les bâtiments ou groupes de bâtiments nouveaux, la longueur des façades ne pourra dépasser 24 mètres.

NOUVELLE REDACTION

CHAPITRE 2

ZONE DU VILLAGE B

Destination	Art. 18	En plus des affectations prévues à l'art. 5, la petite industrie, non gênante pour le voisinage, y est autorisée.
Distance à la limite	Art. 19	La distance entre un bâtiment ou un groupe de bâtiments construits en contiguïté et la limite de propriété est de cinq mètres au minimum. Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur la même propriété. Pour les bâtiments nouveaux, le coefficient d'utilisation est fixé à 0.45.
Autres règles applicables	Art. 20	Au surplus, les règles de la zone du village A sont applicables.

Approuvé par la Municipalité de Romanel-sur-Morges,
dans les séances des 23 janvier et 29 octobre 1984.

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Soumis à l'enquête publique du 30 mars 1984 au 30 avril 1984 et
du 2 novembre au 3 décembre 1984.

Le Syndic :

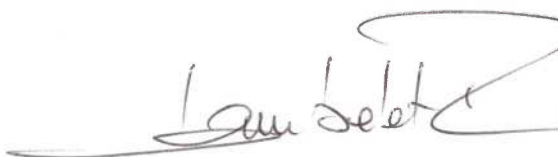
Le Secrétaire :

Adopté par le Conseil général, dans sa séance du 6 février 1985

Le Président :

Le Secrétaire :

Approuvé par le Conseil d'Etat
dans sa séance du **26 FEV. 1986**

L'atteste :

Le Chancelier :